
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le programme décennal de dragage d'entretien
dans l'embouchure de la rivière Richelieu
sur le territoire de la municipalité de Sorel-Tracy
par la Société de développement économique de Sorel-Tracy**

Dossier 3211-02-293

Le 11 août 2015

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET (SECTION 3)	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 4)	1
SECTION 4.2 MILIEU PHYSIQUE	1
SECTION 4.3 MILIEU BIOLOGIQUE	2
SECTION 4.4 MILIEU HUMAIN	2
3. DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 5)	2
4. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 7)	4
5. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX (SECTION 9)	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend la deuxième série des questions et des commentaires adressés à la Société de développement économique de Sorel-Tracy (SDEST) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET (SECTION 3)

QC-57

En réponse à la QC-2, l'initiateur a amélioré sa cartographie afin d'inclure la zone de dragage, les sites de transbordements et le bassin d'assèchement prévu. L'initiateur doit également identifier sur une carte les projets connexes présentés à la page 8 de l'étude d'impact, soit la localisation prévue pour le nouveau poste à quai à l'intérieur du bassin Lanctôt et le complexe récréotouristique, l'Écomonde du lac Saint-Pierre.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 4)

Section 4.2 Milieu physique

QC-58

La modélisation réalisée par le Groupe-Conseil LaSalle stipule que la concentration de matières en suspension (MES) sur le site des travaux sera d'environ 30 mg/L. Toujours selon cette modélisation, la concentration de MES chuterait à 10 mg/L à environ 100 m en aval des travaux, alors qu'elle deviendrait négligeable à moins de 1 km en aval (QC-4). L'initiateur précise aussi, dans sa réponse à la QC-8, que le rapport de suivi du dernier dragage a montré que l'impact des

travaux sur la qualité de l'eau se limitait à moins de 100 m de la zone draguée. L'initiateur doit également préciser à quelle distance se dispersaient les sédiments lors du dragage de 2005.

Cette information doit permettre de mieux comprendre l'impact des MES sur les herbiers aquatiques susceptibles d'être un habitat d'alimentation pour le chevalier cuirvé, lesquels sont situés à environ 250 m à l'aval de la limite est de la zone de dragage (QC-11).

Section 4.3 Milieu biologique

QC-59

L'étude d'impact définit deux zones de dragage possibles : l'Aire A d'une superficie de 96 000 m² et l'Aire B d'une superficie 39 600 m², pour un total de 135 600 m². Lors des dragages d'entretien, seulement une partie de cette superficie devra être draguée, et ce, en fonction des accumulations sédimentaires. En fonction des données des dragages passés, l'initiateur doit estimer le pourcentage de cette superficie qui est le plus susceptible d'être touché par les travaux. Il doit également évaluer, à l'aide des cartes bathymétriques passées et actuelles, si certaines zones sont draguées de façon plus récurrente et les identifier sur une carte.

Cette information doit permettre d'évaluer l'effet cumulatif des dragages dans le temps sur une zone donnée de même que l'importance des compensations pour les pertes d'habitat du poisson qui pourraient s'avérer nécessaires.

Section 4.4 Milieu humain

QC-60

En réponse à la QC-18, l'initiateur présente les sites archéologiques présents dans la zone d'étude. Un site subaquatique (épave) a récemment été identifié dans la zone d'étude locale. Ce site est situé aux coordonnées suivantes : 645686.09 E, 5100309.45 N, -3,65 m. Cette information n'a pas encore été ajoutée dans les données d'inventaire des sites archéologiques du Québec, mais le sera sous peu. L'initiateur doit donc ajouter cette information à l'étude d'impact et mettre à jour la figure 1-1. Considérant cet ajout, l'initiateur doit revoir sa réponse à la QC-44 et réévaluer les impacts du projet sur le patrimoine archéologique et les mesures d'atténuation supplémentaires requises.

3. DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 5)

QC-61

L'initiateur mentionne dans sa réponse à la QC-24 que l'aménagement des bassins d'assèchement se fera exclusivement sur un terrain situé dans le parc industriel Ludger-Simard. L'initiateur doit présenter un plan du parc industriel ainsi que l'emplacement prévu des bassins d'assèchement.

QC-62

Dans sa réponse à la **QC-26**, l'initiateur spécifie que la SDEST s'assurera que les sédiments placés dans le ou les bassins d'assèchement ont une concentration de contaminants inférieure ou égale au sol sur lequel ils seront déposés. L'initiateur doit s'assurer que les contaminants présents sur le site d'assèchement sont de même nature que les contaminants présents dans les sédiments. L'initiateur doit effectuer la caractérisation du terrain sur lequel seront déposés les sédiments avant le dépôt des sédiments et après la disposition des sédiments. L'initiateur doit s'engager à présenter les résultats de ces caractérisations au MDDELCC lors de la demande de certificat d'autorisation pour la caractérisation pré assèchement et lors du dépôt du rapport de surveillance environnementale pour la caractérisation post-assèchement. L'initiateur doit également prendre l'engagement de remettre le site en état advenant une contamination du site d'assèchement.

QC-63

Toujours à la **QC-26**, l'initiateur précise que pour les sols dont la contamination est supérieure au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC, la réglementation en vigueur permet que ceux-ci soient acheminés sans assèchement vers un site d'élimination détenteur d'un certificat d'autorisation en règle. Il est important de noter que selon le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 4-c alinéa 5, il n'est pas permis d'éliminer les sols contaminés dans un lieu d'enfouissement si les sols contaminés contiennent un liquide libre. L'initiateur doit prendre l'engagement d'assécher tous les sédiments qui seront éliminés dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés.

QC-64

En réponse à la **QC-32**, l'initiateur mentionne que les sédiments non asséchés dont le critère de contamination correspond au niveau A-B seront gérés dans des carrières et sablières uniquement si leur certificat d'autorisation le leur permet. Or, la réglementation actuelle ne permet pas aux carrières et sablières de recevoir des sédiments ou sols présentant une contamination anthropique > A. Une Note d'instructions a été publiée en février dernier à ce sujet (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/15-04.htm>). L'initiateur doit prendre l'engagement de ne pas envoyer de sédiments > A dans les carrières et sablières.

QC-65

Concernant la caractérisation des sédiments (**QC-35**), l'initiateur a mentionné qu'une caractérisation *in situ* aurait lieu, mais qu'un échantillonnage des sédiments asséchés pourrait être nécessaire pour respecter les conditions de certificat d'autorisation en termes de nombre d'échantillons analysés pour un volume de matériaux donné.

Étant donné qu'aucune ségrégation verticale n'est prévue lors des travaux de dragage, les contaminants présents dans les sédiments seront dilués. L'article 5 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols indique que la gestion éventuelle des sédiments asséchés dans un lieu situé au Québec doit être effectuée sur la base des résultats de la caractérisation des sédiments en place (avant dragage).

L'initiateur doit donc prévoir le nombre d'analyses requis pour l'élimination des sédiments et procéder à une caractérisation *in situ* appropriée. Le nombre d'échantillons à prélever proposé dans le « Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime » peut être augmenté pour répondre à des exigences supplémentaires.

4. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 7)

QC-66

En réponse à la (QC-51), l'initiateur précise que le dragage sera effectué 24 heures par jour, sept jours sur sept. Il mentionne également que le camionnage pourra également suivre un tel horaire. Étant donné que le camionnage est susceptible de déranger la tranquillité des citoyens, le camionnage du centre de transbordement jusqu'au site d'assèchement sera permis si le trajet se trouve en entièreté dans le parc industriel Sorel-Tracy. L'initiateur doit s'engager à effectuer tout camionnage à l'extérieur du parc industriel uniquement du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h.

5. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX (SECTION 9)

QC-67

À la QC-56, l'initiateur s'est engagé à remettre au MDDELCC, le rapport de surveillance, un mois suivant les travaux de dragage. Étant donné que le lieu d'élimination des sédiments en cours d'assèchement ne sera pas nécessairement connu à cette date, l'initiateur doit plutôt remettre le rapport final de surveillance et de suivi, un mois après la gestion finale des sédiments.



Michèle Tremblay, M.Sc. Géographie
Chargée de projet